Envoyé en préfecture le 21/03/2018
Reçu en préfecture le 21/03/2018
Affiché le
ID : 029-212900377-20180319-2018_43-DE

COMBRIT-SAINTE-MARINE
KOMBRID SANT-VORAN

MAIRIE / TI-KÊR

ARRETE PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE, DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

ARRETE N° 2018-43

Le Maire de Combrit, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur pour assurer la sécurité et la salubrité dans l'enceinte du cimetière,

ARRETE

Article 1er
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2015-87 en date du 9 Décembre 2015.

Article 2 :
Le présent arrêté porte application du nouveau règlement intérieur du cimetière, du columbarium et du jardin du souvenir.

Article 3 :
La Directrice Générale des Services et le Brigadier-chef principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à, Monsieur le Préfet du Finistère pour contrôle administratif.

Combrit, le 19 Mars 2018

Jacques BEAUFILS
Maire de Combrit

MAIRIE DE COMBRIT 29120 (Finistère)

Envoyé en préfecture le 21/03/2018
Reçu en préfecture le 21/03/2018
Affiché le
ID : 029-212900377-20180319-2018_43-DE

COMBRIT-SAINTE-MARINE
KOMBRID SANT-VORAN

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE, DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Le Maire de Combrit-Sainte Marine, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes d'état civil,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 14 Octobre 2009 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRETE

I-DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :
Ont droit d'être inhumés dans le cimetière communal :
-les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit le domicile
-les personnes domiciliées sur le territoire de la commune
-les personnes ayant une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
-les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (Art. 2223-3 du C.G.C.T.)

Article 2 :
Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la commune pour les deux tiers et le CCAS pour un tiers.

Article 3 :
Aucune concession ne sera attribuée d'avance.

II-LE CIMETIERE

Article 4 :
Les inhumations ne peuvent avoir lieu qu'après l'autorisation donnée par l'autorité territoriale ou son délégué. Aucun corps ne peut être inhumé avant la déclaration du décès à la Mairie.

Envoyé en préfecture le 21/03/2018
Reçu en préfecture le 21/03/2018
Affiché le
ID : 029-212900377-20180319-2018_43-DE

COMBRIT-SAINTE-MARINE
KOMBRID SANT-VORAN

Article 5 :
Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans les terrains concédés. Les durées de concession sont de 15,30 ou 50 ans. Le concessionnaire n'a qu'un droit de jouissance.

Article 6 :
L'étendue du terrain pour une concession est de 2 m² (2mx 1m) avec des inter tombes de 0.25 cm (emplacement de la dalle)

Article 7 :
A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur à la date d'échéance.
A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Article 8 :
Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires. La commune reprend alors la concession, à condition que la dernière inhumation remonte à 5 ans. Les frais occasionnés sont à la charge de la famille.

Article 9 :
Des pierres tombales, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige ou des arbustes est interdite.
Les gravillons et le sable doivent être disposés sur une dalle.

Article 10 :
Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1.50 mètre.
La stabilité des monuments sera assurée par la pose d'une semelle en béton de dimension 1mètre 50 sur 2 mètres 50. La solidité de la stèle sera garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueur adéquate.
Lors de la pose du monument, les points de niveau aux extrémités des rangées qui correspondent à la hauteur finie devront être respectés.
Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et prêtes à être posées.
Pour tous travaux, une déclaration précisant la date, l'heure, la nature et la durée des travaux doit être adressée en Mairie.
Les dépôts de pierre ou de monuments dans les espaces publics sont interdits à la période de la Toussaint, du 15 Octobre au 2 Novembre.

Article11 :
La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé.

Article 12 :
Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté et de sécurité ; les pierres tombales tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Article 13 :
Les fleurs fanées, les détritus, vieilles couronnes ou autres débris doivent être déposés dans les bacs réservés à cet usage. Le service technique pourra enlever les fleurs déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Envoyé en préfecture le 21/03/2018
Reçu en préfecture le 21/03/2018
Affiché le
ID : 029-212900377-20180319-2018_43-DE

COMBRIT-SAINTE-MARINE
KOMBRID SANT-VORAN

Article 14 :
Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.
Les exhumations devront être achevées avant 9h00. (Art.2213-55 du code général des collectivités territoriales)

Article 15 :
Le cimetière est continuellement ouvert au public.

Article 16 :
L'accès au cimetière est interdit aux animaux domestiques, même tenus en laisse.

Article 17 :
La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception des véhicules de service ou des véhicules des entreprises dûment autorisées.

Article 18 :
Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité sont expressément interdits.

III-LE COLUMBARIUM

Article 19 :
Le columbarium est destiné exclusivement à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts après crémation.
Ont droit à un emplacement les défunts prévus à l'article 1 du présent règlement.

Article 20:
La demande d'attribution des cases du columbarium doit être adressée à la Mairie qui détermine les emplacements. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 21 :
Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil soit produit.

Article 22 :
L'identification des personnes inhumées se fera par l'apposition d'une gravure dorée sur la porte de la case du columbarium.

IV- LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 23 :
Un espace est prévu pour la dispersion de cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Article 24 :
Toute demande de dispersion de cendres devra être déposée en Mairie et sera soumise à une autorisation préalable délivrée par le Maire.

Envoyé en préfecture le 21/03/2018
Reçu en préfecture le 21/03/2018
Affiché le
ID : 029-212900377-20180319-2018_43-DE

COMBRIT-SAINTE-MARINE
KOMBRID SANT-VORAN

Article 25 :
Une colonne du souvenir est installée afin d'apposer l'identité des défunts (Article L.2223-2 du C.G.C.T.)
Une plaque, obligatoirement fournie par la Mairie, pourra être apposée à la demande de la famille. L'inscription sur la plaque sera limitée au nom, prénom, date de naissance et décès. Un formulaire de demande est disponible en Mairie (tarif délibéré en Conseil Municipal).

Article 26 :
La pose d'objets de toute nature à proximité de cet espace n'est pas autorisée (vases, plaques…)
Le dépôt de fleurs est autorisé pour une durée limitée après la dispersion des cendres.

V-LES CAVURNES

Article 27 :
Les concessions d'urnes sont des emplacements de dimensions réduites (85 x 60 cm) destinés au dépôt d'une ou plusieurs urnes en caveau.

Article 28 :
En application de la délibération du conseil municipal, il peut être concédé des emplacements pour cavurnes pour une durée de 10 ans.

Article 29 :
Deux types d'emplacement sont proposés pour les cavurnes :

- Emplacement nu avec semelle en béton: le concessionnaire pourra y placer une stèle dont la hauteur ne devra pas dépasser 70 cm. Le monument devra respecter les dimensions suivantes 60 x 85cm et une épaisseur de 8 cm. La dalle en béton devra être recouverte de granit.
- Emplacement avec dalle en granit. Aucune modification ne sera autorisée sur la dalle en granit. Une plaque gravée sera mise en place sur le monument. (imprimé de demande à compléter)

Article 30 :
Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Combrit, le 19 Mars 2018

Le Maire de Combrit

Jacques BEAUPRIT

MAIRIE DE COMBRIT 29120 (Finistère)